

ANNEXE

275 CTIG | 1/1

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la
Fiscalité

Convention de transfert intra-groupe

(visée à l'article 205/5, §§ 2 à 5, du Code des impôts sur les revenus 1992
(CIR 92))

La convention doit être jointe à la déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés de l'exercice d'imposition pour lequel le contribuable revendique la déduction du transfert intra-groupe.

Le contribuable (ci-après, partie 1)

(dénomination)
(n° entreprise)
(adresse)
.....
.....

et

la société résidente éligible ou l'établissement belge d'une société étrangère éligible (ci-après, partie 2)

(dénomination)
(n° entreprise)
(adresse)
.....
.....

ou

la société étrangère éligible qui a définitivement cessé ses activités (ci-après, partie 2)

(dénomination)
(n° identification)
(adresse)
.....
.....

sont identifiés comme étant les deux parties de la convention de transfert intra-groupe.

Par cette convention, les parties conviennent du montant du transfert intra-groupe et s'engagent à ce que les conditions reprises ci-après soient remplies et effectivement mises à exécution.

Le montant du transfert intra-groupe pour l'exercice d'imposition auquel se rapporte la convention s'élève à euros.

A. *La partie 2 est une société résidente éligible ou un établissement belge d'une société étrangère éligible*

La partie 2 s'engage à inclure le montant du transfert intra-groupe précité dans sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, conformément à l'article 185, § 4, alinéa 1^{er}, CIR 92, en tant que bénéficiaires de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition auquel se rapporte la convention.

La partie 1 s'engage à payer à la partie 2 une indemnité égale à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents qui serait dû si le montant du transfert intra-groupe précité n'était pas porté en déduction de ses bénéfices de la période imposable. Le montant de cette indemnité s'élève à euros.

B. La partie 2 est une société étrangère éligible qui a définitivement cessé ses activités

La société étrangère éligible doit avoir définitivement cessé ses activités et celles-ci ne sont pas reprises par une autre société qui fait partie du même groupe de sociétés que cette société étrangère au cours des trois années qui suivent sa cessation d'activité.

Le montant de transfert intra-groupe ne peut dépasser les pertes professionnelles déterminées conformément aux dispositions du CIR 92 qui, dans le chef de la société étrangère éligible, sont éprouvées au cours de la période imposable pendant laquelle les activités ont définitivement cessé.

Dans le cas où les pertes professionnelles précitées peuvent être portées en déduction, en tout ou en partie, par la société étrangère ou par une autre personne, les pertes professionnelles visées à l'alinéa précédent sont limitées à la partie des pertes professionnelles qui ne peut pas être portée en déduction par la société étrangère ou par une autre personne.

La partie 1 s'engage à payer à la partie 2 une indemnité égale à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents qui serait dû si le montant du transfert intra-groupe précité n'était pas porté en déduction de ses bénéfices de la période imposable. Le montant de cette indemnité s'élève à euros.

Certifié exactes et véritables les indications portées à la présente convention, le (date)

Au nom de la partie 1 (*),

Au nom de la partie 2 (*),

(Signature suivie des nom, prénom et qualité)

(Signature suivie des nom, prénom et qualité)

(*) La convention doit être signée par une personne légalement qualifiée pour engager la société ou par le mandataire de celle-ci.